



2020\_40\_06\_05

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU LOT  
COMMUNE DE GIGNAC

**Arrêté municipal annulant les arrêtés concernant les rassemblements et la circulation sur les chemins ruraux**

*Le Maire de Gignac,*

Vu le décret n°2020-664 du 2 juin 2020 modifiant le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Arrête**

**Article 1 :**

Met fin à compter du 05 juin 2020 à l'arrêté n °2020\_18\_03\_20 portant sur l'interdiction de la circulation sur les chemins ruraux.

**Article 2 :**

Met fin à compter du 05 juin 2020 à l'arrêté n°2020\_20\_04\_02 portant sur l'interdiction de rassemblement sur le site du moulin, le stade et la pierre des 3 Evêques.

**Article 3:**

Le présent arrêté est rendu exécutoire par transmission au représentant de l'état.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la brigade de gendarmerie compétente.

Fait à Gignac le 05 juin 2020,  
Le Maire, Solange OURCIVAL

*Solange*

**DELAI ET VOIES DE RECOURS :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (M. Raymond IV, BP 7007, 31668 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa ... (notification, affichage, publication).

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (adresse : 14 rue de la Pierre des 3 Evêques 46600 GIGNAC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux d'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux.